

NOTE EXPLICATIVE

Le 8 avril 2024, le nouveau code pénal a été publié au Moniteur belge et est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2026. Dès lors, toutes les références au Code pénal nécessitent une mise à jour.

C'est le cas notamment des règlements de police (RGP) qui comportent des infractions mixtes (relevant pour certaines du Code pénal, notamment les articles 259 à 266 de notre RGP) ainsi que des protocoles d'accord qui en découlent.

3 modifications sont à prévoir

1. Notre RGP doit être adapté puisque de nombreux articles du Code pénal ont changé de numérotation et certaines incriminations (comme le **tapage nocturne et les dégradations de clôtures**) ont été tout bonnement supprimées. Pour ces dernières, elles ne seront plus sanctionnées pénalement.

Le conseil peut donc choisir de les ériger en infractions administratives en les intégrant à notre règlement général de police. C'est l'option choisie par le Collège et qui est soumise aujourd'hui.

Il est proposé d'intégrer ces 2 points dans le chapitre 3 (partie 1 de notre RGP) relatif à la sécurité et à la tranquillité publiques, au sein de l'**article 104** « comportements et attitudes inciviques, »

2. Adaptation du montant maximum des amendes (de 350€ à 500€ - **ancien article 318§1 devient 319§1**)

3. En ce qui concerne les infractions mixtes du Code pénal, nous n'avions pas tout intégré dans notre RGP mais le procureur du roi a fait savoir que si nous ne les intégrions pas, il n'y aurait pas de suite. **La nouvelle numérotation des articles ainsi que l'intégration d'infractions impliquent que le chapitre 10 relatif aux infractions mixtes soit revu.** Notre RGP reprendra donc toutes les infractions mixtes du Code pénal qu'il est possible d'insérer et de sanctionner administrativement.

Dans le tableau ci-dessous, **V** correspond aux infractions qui sont reprises dans notre RGP actuel et **X** à celles qui ne le sont pas et qu'il y a lieu d'intégrer. C'est l'option choisie par le Collège.

Ancien

Code pénal	Nouveau CP	Objets	RGP 2019	Nouveau RGP
Art. 284 & 286	Art. 666	Bris de scellés	X	à intégrer
Art. 398	Art. 194 et 198, 1°	Coups & Blessures		
		voies de fait	X	à intégrer
Art. 448	Art. 244	Injures	V	
Art. 521, al. 3	Art. 517	Vandalisme grave	X	à intégrer
Art. 461	Art. 463	Vol	X	à intégrer
Art. 463	Art. 465 et 466, 2°	Vol	X	à intégrer
Art. 526	Art. 517	Vandalisme	X	à intégrer
Art. 534bis	Art. 514 & 515	Vandalisme	X	à intégrer
Art. 534ter	Art. 514 & 515	Vandalisme	X	à intégrer
Art. 537	Art. 517	Vandalisme grave	V	
Art. 545	supprimé	Dégradation de clôture	X	à intégrer
Art. 559, 1°	Art. 516	Vandalisme grave	V	
Art. 561, 1°	supprimé	Tapage nocturne	X	à intégrer
Art. 563, 2°	Art. 516	Vandalisme grave	V	
Art. 563, 3°	Art. 194	Coups & Blessures -		
		Voies de fait	V	
Art. 563bis	Art. 423 & 424	Masque	V	

Par conséquent, **le chapitre 10 relatif à toutes les infractions mixtes a été entièrement revu. La numérotation des articles des derniers chapitres a elle aussi été revue de manière à intégrer ces nouveaux articles.**

4. les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ont également été quelque peu modifiées, mais les changements sont de moindre importance (Il s'agit surtout de précisions de certaines dispositions, de reformulations et d'ajouts minimes : ajout du signal F111 (zone cyclable) par exemple).

5. Les protocoles SAC qui fixent les règles de collaboration avec le parquet pour le traitement des infractions mixtes doivent être adaptés.

-Dans le premier protocole qui concerne les infractions mixtes du code pénal, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour l'ensemble des infractions mixtes du Code pénal.

-Le deuxième projet concerne les infractions de roulage en matière d'arrêt et de stationnement. Les changements en la matière sont minimes (reformulation d'infractions).